



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Chancellerie épiscopale

Directives concernant l'autorisation de biner et de triner

Principe général : Une seule messe célébrée par jour

En principe, chaque prêtre ne peut célébrer qu'une seule messe par jour (cf. c. 905 § 1 CIC). L'Ordinaire du lieu peut toutefois permettre de célébrer deux fois par jour, voire trois fois les dimanches et autres fêtes d'obligation.

Cette limitation du nombre de messes prend un sens pastoral important, visant à éviter l'automatisme de la célébration de la messe et surtout à permettre une célébration pieuse et profonde.

Les équipes pastorales mettront tout en œuvre pour respecter au mieux ce principe, rendant attentifs les fidèles aux raisons de la limitation des célébrations eucharistiques pour chaque prêtre, et mettant en place, si nécessaire, des moyens de transport pour permettre à tout un chacun de se rendre en d'autres lieux pour la célébration de la messe.

Exceptions générales : Noël et commémoration des fidèles défunts

Les normes liturgiques autorisent la célébration de trois messes le jour de Noël (25 décembre) et de la commémoration des fidèles défunts (2 novembre) ; le 2 novembre, pour deux des trois messes, aucun honoraire ne sera perçu par le prêtre.

Autorisation de biner

En semaine, il est autorisé de biner dans les cas suivants :

- Messe d'enterrement si la messe paroissiale ne peut raisonnablement pas être supprimée ;

Le samedi et les veilles de fête (étant incluses les messes anticipées), il est autorisé de biner dans les cas suivants :

- Le prêtre dessert deux ou plusieurs paroisses et il existe une nécessité pastorale évidente de maintenir une messe en plusieurs lieux ;
- Messe de mariage ou d'enterrement.

Les dimanches et jours de fêtes d'obligation, l'autorisation de biner est accordée en cas de nécessité pastorale.



Autorisation de triner

En semaine, il n'est jamais autorisé de triner.

Le samedi et les veilles de fête (étant incluses les messes anticipées), il est autorisé de triner exceptionnellement dans les mêmes cas que mentionnés pour le binage ; si le cas se présente régulièrement, une autorisation écrite et spécifique doit être demandée à l'Ordinaire.

Les dimanches et jours de fêtes d'obligation, l'autorisation de triner peut être accordée par écrit par l'Ordinaire pour des raisons pastorales graves. L'autorisation n'est pas accordée de manière générale.

Honoraires de binages ou trinages

S'il célèbre plus d'une messe par jour (sauf à Noël), le prêtre ne doit garder qu'un seul honoraire. **Il est tenu de transmettre à l'évêché les honoraires de la 2^{ème} et, cas échéant, de la 3^{ème} messe (c. 951,1).**

Fribourg, juillet 2013

Mgr Alain Chardonnens
Vicaire général